

différends  
entre le colon  
et le proprié-  
taire.

quelconques au sujet de tels lots de terre, la valeur des améliorations sera réglée par arbitrage suivant le cours de la loi, et le propriétaire ne pourra déposséder le colon qu'après lui avoir payé la valeur ainsi établie de toutes ses améliorations.

Le présent  
acte allégué  
devant les tri-  
bunaux.

IV. Dans toutes causes pendantes devant les tribunaux, pour déposer un colon, il sera loisible à ce dernier de plaider et établir tout ou partie de ce qui est contenu dans cet acte, et les juges devant qui telles causes seront plaidées devront décider d'après les dispositions du présent acte. 5

Effet de l'acte.

V. Cet acte n'affectera pas la possession de propriétés à titre de prescription. 10

Acte public.

VI. Cet acte est un acte public et ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.